



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2023

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Validation du procès-verbal de la séance du conseil du 15 décembre 2022 ;
3. Informations sur les décisions prises par le Maire au titre de ses délégations données par le Conseil Municipal ;
4. Château de la Garenne - Autorisation de signer les avenants ;
5. Marché de rénovation du cinéma La Rivière – Autorisation de signer les avenants ;
6. La Glacière - Validation du programme et autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre ;
7. La Glacière - Validation du projet énergétique et approbation de la démarche d'autoconsommation patrimoniale partagée ;
8. Avis sur le Programme Local de l'Habitat ;
9. Régularisation foncière – Echange de la parcelle AE 414 Tenat Fetan Ihuel contre les parcelles ; AE 455 et 430 constitutives de l'assiette de la rue Amiral Schwerer ;
10. Régularisation foncière : LA FALAISE intégration de la parcelle AI 263 dans le domaine public de la Commune ;
11. Sollicitation du classement de la Commune d'Etel au titre des stations classées de tourisme
12. Avenant au bail emphytéotique portant mise à disposition de l'ensemble immobilier « ancien EHPAD » ;
13. Convention relative à la prise en charge des frais inhérents à l'organisation du comice agricole ;
14. Assujettissement des logements vacants à Taxe d'habitation les résidences secondaires ;
15. Modification des statuts d'AQTA ;
16. Avenant à la convention de télétransmission – extension du périmètre des actes ;
17. Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols par le service d'instruction mutualisé d'Auray Quiberon Terre Atlantique / changement de formule d'instruction

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Étel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Guy HERCEND, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Absents : 5

Votants : 16

Date de convocation : 9 février 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs HERCEND, BARRIER, JOLIVEL-ROBERT, EZANNO, MALENFANT, GOUIFFÈS, FOUILLEN.

Mesdames HERVÉ, CODA-POIREY, JULIEN, LE DANTEC, PHILIPPE-KERZERHO, MARIN-JACOMELLI, LAMER.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION DE VOTE :

Monsieur, PIGEON procuration de vote à M. HERCEND,

Monsieur DEQUIDT, procuration de vote à M BARRIER

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur HUET,

Mesdames BLEUZEN-LABART, PERRON.

Secrétaire de séance : Mme LE DANTEC

QUORUM : Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance sur un message de soutien aux peuples syriens et turques touchés par la catastrophe.

1. Désignation du secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L. 2121-15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

NOMME Madame Brigitte LE DANTEC, secrétaire de séance.

2. Validation du PV de la séance du conseil du 15 décembre 2022

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : les membres du conseil adoptent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil du 15 décembre 2022 tel qu'il a été rédigé.

3. Information sur les décisions prises par le maire au titre de ses délégations données par le Conseil Municipal

Tableau des décisions prises par le Maire au titre de ses délégations données par le CM

Droit de préemption

Numéro	Section	Rue	Type	Décision	Date
111	AC 443	46 rue du Général Leclerc	Maison	Renoncement	01/12/2022
112	AK 446	5 rue de l'Industrie	Maison	Renoncement	01/12/2022
113	AH 317	5 rue des Roseaux	Terrain	Renoncement	17/10/2022
114	AK 887	4 impasse Emile James	Maison	Renoncement	21/12/2022
115	AK 1298	14 rue de la Libération	Maison	Renoncement	19/12/2022
116	AK 1368	14 rue de la Libération	Terrain 3 m ²	Renoncement	19/12/2022
117	AK 1167P	14 rue de la Libération	Terrain 51 m ²	Renoncement	19/12/2022
118	AE 765/854	31 boulevard de Gaulle	Appartement 44 m ²	Renoncement	21/12/2022
119	AD 413	14 rue de l'Etang	Maison	Renoncement	03/01/2022
120	AE 347	15 rue Surcouf	Appartement 55 m ² + garage	Renoncement	04/01/2023
121	AE 70	3 impasse Pierre Loti	Maison	Renoncement	04/01/2023
122	AE 345	15 rue Surcouf	Appartement 50 m ²	Renoncement	04/01/2023

4. Château de la Garenne - Autorisation de signer les avenants

Rapporteur Guy HERCEND

Monsieur le Maire rappelle que la ville a signé les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation de la maison dite Château de la Garenne fin 2020.

Lors de travaux de rénovation certains postes peuvent subir des augmentations notamment lorsque les bâtiments ont subi plusieurs transformations ou ajouts.

Il s'agit en général d'adaptations d'ouvrages non indiqués aux plans initiaux ou non conformes par rapport à ces plans mais aussi de malfaçons préalable ou d'un état du bâtiment plus dégradé que prévu et non visible.

Des avenants sont à passer avec les entreprises titulaires des marchés comme suit : Lot n° 2.1 :

démolition - Entreprise SFB

Montant de l'avenant n° 1 : 1895 € HT soit 13,39 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 16 050,00 € HT.

Explication : la toile du plafond d'une chambre de l'étage s'est décollée.

A l'enlèvement du matériau il est apparu que le plâtre et le lattis bois se sont effondrés. Il a fallu démolir tout le plafond en lattis (20 m²) et évacuer les gravats. Pour permettre le doublage des murs dans les sanitaires à l'étage, il a fallu démolir la faïence.

Lot n° 2.2 : enduit - Entreprise Le Barron

Montant de l'avenant n° 1 : 8 479,50 € HT soit 14,65 % d'incidence financière.
Le nouveau montant du marché s'établit à 66 349,69 € HT.

Explication : il a été nécessaire de mettre en place un aérogommage en tête de mur et descente pour remettre à jour la brique extérieure et retrouver les caractéristiques initiales de la façade.

Avec le sinistre et le bâtiment non chauffé, l'humidité a continué de se répandre entre le béton et le plâtre, désolidarisant les supports et nécessitant un piquetage des ouvrages pour assainir les murs intérieurs et permettre la remise de doublage.

Lot n° 3 : menuiseries extérieures - Entreprise Watt Design & Build

Montant de l'avenant n° 2 : 4 665,44 € soit 15,40 % d'incidence financière.
Le nouveau montant du marché s'établit à 34 943,11 € HT.

Explication : fourniture et pose de 2 fenêtres en cuisine et salle 12 non prévues initialement.

Synthèse :

Montant des marchés initiaux : 357 393,13 € HT

Montant des 5 avenants proposés : 25 965,99 € HT soit 7,25 % du montant initial.

Montant des avenants et marchés supplémentaires liés au sinistre : 76 375,03 € HT

Montant total : 459 734,15 € HT.

Vu le code des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 18 juin 2020, instituant la création de la Commission des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte Marchés publics finances du 3 février 2023. Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés de travaux comme suit :

Lot n° 2.1 : démolition – Entreprise SFB, avenant n° 1 de 1 895,00 € HT.
Le nouveau montant du marché s'établit à 16 050,00 € HT soit 19 260 ,00 € TTC.

Lot n° 2.2 : enduit - Entreprise Le Barron avenant n° 1 de 8 479,50 € HT.
Le nouveau montant du marché s'établit à 66 349,69 € HT soit 79 619,40 € TTC.

Lot n° 3 : enduit - menuiseries extérieures - Entreprise Watt Design & Build avenant n° 2 de 4 665,44 € HT. Le nouveau montant du marché s'établit à 34 943,10 € HT soit 41 931,73 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces afférentes.

5. Marché de rénovation du cinéma La Rivière – Autorisation de signer les avenants

Rapporteur Guy HERCEND

Monsieur le Maire rappelle que la ville a signé les marchés de travaux relatifs à la rénovation et à la mise aux normes du cinéma La Rivière ont été signés entre décembre 2021 et février 2022.

Les travaux de rénovation et de mise aux normes du cinéma ont débuté en février 2022.

Ils ont été arrêtés en phase de démolition après la découverte de modifications structurelles du bâtiment plus importantes que prévues et de malfaçons lors des différentes transformations du bâti.

Des avenants sont à passer avec les entreprises titulaires des marchés comme suit :

Lot n° 2A : démolition – entreprise DBS : avenant n° 1 d'un montant de 3 990,00 € HT soit 10,82 % d'incidence financière.

Explication : lors de la démolition de la charpente et de la couverture, il a été nécessaire d'étayer et de renforcer le pignon qui n'étant plus buté en tête menaçait de s'écrouler.

Lot n° 2 A : démolition – entreprise DBS : avenant n° 2 d'un montant de 3 080,00 € HT soit 7,50 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 43 914,44 € HT

Explication : après la démolition de la charpente et de la couverture qui se sont achevées au mois de mai 2022, l'entreprise a protégé les têtes de murs avec des bâches provisoires en attendant la repose de la charpente qui devait se faire en juillet 2022.

La découverte des malfaçons ainsi que des problèmes de portance de la dalle ont nécessité l'arrêt du chantier.

Pendant ce temps, les bâches provisoires se sont déchirées, il a fallu les remplacer par des bâches de protection adaptés.

Un mur de refend a dû également être démolit et évacué.

Lot 2 B : gros œuvre – constructions Lanvaudannaises : avenant n° 1 d'un montant de 20 627,87 € HT représentant une incidence financière de 12,95 % par rapport au montant du marché. Le nouveau montant du marché s'établit à 178 451,6 € HT.

Lot 2 B : gros œuvre – constructions Lanvaudannaises : avenant n° 2 d'un montant de 1 394,61 € soit 0,90 % d'incidence financière (démolition de la chappe de l'espace d'accueil). Le nouveau montant du marché s'établit à 179 846,21 € HT.

Explication : ces travaux concernent la création de courettes anglaises pour ventiler le vide sanitaire qui est apparu plus important que prévu lors des travaux de démolition du sol.

Ils concernent la démolition de la trémie de l'escalier pour permettre de fonder le nouvel escalier et surtout la reprise des arases des murs avec une descente de 70 cm pour permettre le positionnement de la charpente modifiée suite aux écarts constatés après démolition de la charpente et de la couverture.

Lot 3 : charpente – entreprise LE TRUDET : avenant n° 1 d'un montant en moins-value d'un mont de -17 477,46 € représentant une incidence financière de -23,09 % par rapport au montant du marché. Le nouveau montant du marché s'établit à 58 214,75 € HT.

Explication :

- ✓ - 20 590,14 € : suppression du gradinage bois remplacée par le plancher en béton.
- ✓ 1 444,29 € : mise en place d'un contre chevronnage
- ✓ 1 668,39 € : retraitement des bois suite aux retards de chantier.

Vu le code des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 18 juin 2020, instituant la création de la Commission des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte Marchés publics finances du 3 février 2023.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés de travaux comme suit :

Lot n° 2.A : démolition – Entreprise DBS, l'avenant n° 1 d'un montant de 3 990,00 € HT et l'avenant n° 2 d'un montant de 3 080,00 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit à 43 914,44 € HT soit 52 697,33 € TTC.

Lot n° 2.B : enduit - Constructions Lanvaudannaises, avenant n° 1 d'un montant de 20 627,87 € HT. Le nouveau montant du marché s'établit à 178 451,60 € HT soit 214 141,92 € TTC.

Lot n° 3 : charpente - Entreprise LE TRUDET, avenant n° 1 - 17 477,46 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit à 58 214,75 € HT soit 69 857,70 € TTC.

PREND ACTE de la passation d'un avenant n° 2 avec constructions Lanvaudannaises pour 1 394,61 € HT. Le nouveau montant du marché s'établit à 179 846,21 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces afférentes.

6. Validation du programme de La glacière – Autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre

Rapporteur Guy HERCEND

La réhabilitation et l'aménagement de l'ancienne Glacière municipale est un projet phare pour la commune d'Étel. Un pont entre le passé et l'avenir. Cette usine à glace a été bâtie en 1946, à l'emplacement d'une première glacière, pour répondre à la demande constante de glace. Le déclin de la grande pêche et le développement de frigorifiques à bord des chalutiers modernes ont rendu cet équipement obsolète à la fin du XX^e siècle. Il est à ce jour en partie désaffecté.

En 2017, la commune engage avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, les démarches d'acquisition foncière de la Glacière historique en vue de la rénover et de la réaffecter. A ce jour, la Commune est propriétaire de l'ensemble du bâtiment par le biais du portage EPFB.

Une première opération a permis de restaurer le bâtiment historique dans son état patrimonial initial. La seconde opération (phase 2) correspond à la seconde phase de rénovation. Cette opération consiste à réaliser des travaux suivants :

- ✓ Achèvement des travaux de rénovation du bâtiment historique ;
- ✓ Réhabilitation du bâtiment de 1997 dont le clos et couvert ;
- ✓ Création des circulations verticales et horizontales ;
- ✓ Réalisation du second œuvre sur l'ensemble des niveaux pour répondre aux nouveaux usages exprimés dans le présent programme ;
- ✓ Mise en place des locaux techniques en lien avec le projet énergétique du bâtiment.
- ✓ Ouverture du bâtiment au public.
- ✓ Intégration des nouveaux usages dont

Une consultation a été lancée pour choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet. La procédure de passation utilisée est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124- 3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.

Elle se décompose en deux phases distinctes :

- Une phase de candidature au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés ;
- Une phase d'offre au terme de laquelle le ou les attributaires seront choisis.

Publicité :

La consultation a été mise en ligne le 2 novembre 2022 et 17 offres ont été reçues et acceptées en phase candidature le 7 décembre 2022.

Une Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 6 janvier 2023 afin de choisir cinq candidats autorisés à soumettre une offre de prix.

Les cinq candidats ont jusqu'au 14 février 2023 pour remettre leurs offres de prix.

Une visite de La Glacière et du Musée des Thoniers a été organisée le 24 janvier.

En application de l'article L2122-21, le conseil municipal peut charger Monsieur le Maire de souscrire le marché ou l'accord cadre déterminé avant le choix du prestataire.

Cette disposition doit répondre à certaines obligations notamment que la définition, l'étendue du besoin et le montant prévisionnel aient été définis.

Au vu de l'ampleur du projet, un certain nombre de compétences sont demandées à l'équipe de maîtrise d'œuvre dont :

Études architecturales

Ingénierie des structures et expertise des structures en béton

Ingénierie en performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment et génie électrique.

Economiste de la construction Ingénierie de l'acoustique

Muséographe, spécialiste en scénographie d'exposition

Spécialiste en production audiovisuelle et multimédia

Spécialiste en éclairage

Spécialiste en signalétique et graphisme

↳ Spécifique à la destination muséographique



L'ensemble du besoin est défini dans le programme fonctionnel et technique détaillé.

Le cabinet AMOLIA assistant maîtrise d'ouvrage de l'opération a estimé les travaux pour un montant de l'ordre de 2 700 000 M€ HT générant une estimation de 460 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21- 6ème ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les délibérations approuvant les objectifs et le programme de l'opération,

Vu le programme technique et fonctionnel détaillé de l'opération,

Vu l'avis favorable de la commission des finances.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de prestations intellectuelles avec l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera retenue après consultation dans la limite du montant indiqué ;

DONNE tous pouvoirs au maire d'accomplir les formalités nécessaires et de signer tous les actes y afférents.

7. Validation du projet énergétique et autoriser la mise en œuvre du dispositif d'autoconsommation collective patrimoniale

Rapporteur Guy HERCEND

La Commune d'Étel, s'est lancée en parallèle de la restructuration du bâtiment de la Glacière dans projet innovant de production d'énergies renouvelables permettant l'alimentation du bâtiment en autoconsommation directe.

Il est proposé de mettre en place une autoconsommation collective « **ACC** » permettant d'alimenter les bâtiments communaux dans un rayon de 2 km.

Les centrales de production créées devront être raccordées au réseau public de distribution, la signature d'une convention avec Enedis sera nécessaire.

Principe de l'opération

L'opération d'ACC portée par la Commune consiste en une production répartie sur trois installations, sur le bâtiment de la Glacière :

une installation d'une puissance de 3 kW, employant, au lieu des panneaux conventionnels, des films photovoltaïques positionnés sur les voûtes du toit de la Glacière ;

une hydrolienne flottante d'une puissance de 0,5 kW, située dans la concession portuaire et raccordée à la Glacière ;

une installation d'une puissance de 36 kWc, composée de modules photovoltaïques cadrés et potentiellement, en fonction des résultats de l'étude d'opportunité d'un échangeur thermique à eau de mer.

La mise en place d'une autoconsommation collective permet aux bâtiments communaux situés dans un rayon de 2 km autour du site de production de consommer l'ensemble de l'énergie produite par la centrale et donc d'utiliser une énergie entièrement certifiée verte et locale.

Principe de fonctionnement

Une partie de la production sera autoconsommée sur le bâtiment de la Glacière (hydrolienne et photovoltaïque souple), le surplus serait, quant à lui, réparti entre les autres sites de la commune à 100 %.

Cela signifie que la production des PV cadrés installations liés au bâtiment de la Glacière serait injectée sur le réseau au bénéfice de sites consommateurs identifiés en surplus de l'autoconsommation.

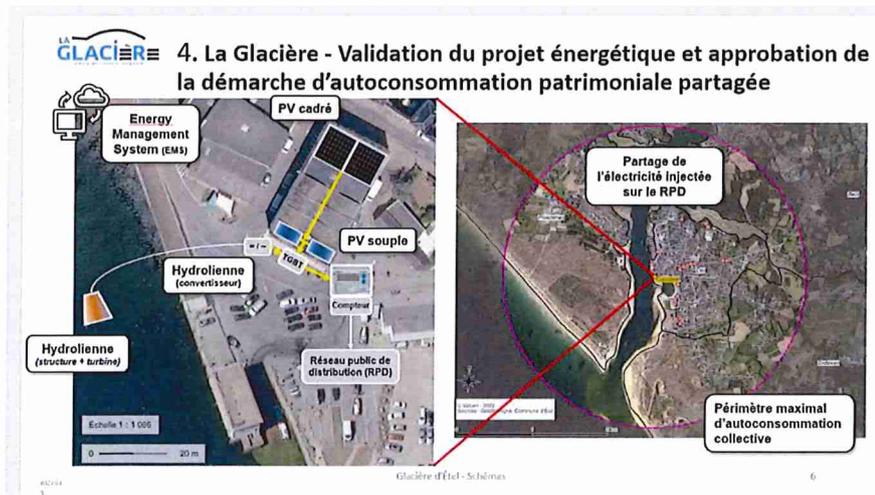
Les bâtiments concernés par les premières études sont les sites les plus consommateurs en énergie de la commune et qui ont des besoins cohérents avec les périodes de production. Il s'agirait donc d'alimenter le camping, l'école primaire et la salle des fêtes à hauteur de 17,30 % à 21 % de leur consommation d'énergie actuelle.

Nom du site	Puissance souscrite (kVA)	Consommation (kWh/an)	ACI / ACC (kWh/an)	Taux ACI / ACC	Taux d'autoconsommation
Glacière	0	0	0	0%	-
ECOLE PRIMAIRE	18 kVA	5 333	1 167	3,0%	21,9%
SALLE DES FETES	24 kVA	3 269	756	2,0%	23,1%
CAMPING MUNICIPAL	50 kVA	202 505	34 973	90,4%	17,3%

Les simulations sont basées sur les données fournies par les compteurs linky compilées par la société Valoen sur une année complète.

Le projet estimé pour les panneaux photovoltaïques souples (en cours de pose sur les voûtes de La Glacière) et l'Hydrolienne à 236 564 €.

L'Europe finance le projet à hauteur de 165 594,80 € HT soit 70 % au titre du FEDER.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 février 2023,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique communale de réduction et maîtrise des consommations énergétiques du patrimoine communal,

Considérant l'intérêt de réduire l'empreinte carbone du patrimoine communal par le développement de centrale de production d'énergies non fossiles,

Considérant le caractère démonstrateur et innovant du projet au travers de la réalisation d'un mix énergétique en autoconsommation collective patrimoniale,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les politiques de transition énergétique,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet énergétique de La Glacière composé :

- d'une installation d'une puissance de 3 kW, employant, au lieu des panneaux conventionnels, des films photovoltaïques positionnés sur les voûtes du toit de la Glacière,
- d'une hydrolienne flottante d'une puissance de 0,5 kW, située dans la concession portuaire et raccordée à la Glacière,
- d'une installation d'une puissance de 36 kWc, composée de modules photovoltaïques cadrés.

Potentiellement, en fonction des résultats de l'étude d'opportunité, d'un échangeur thermique à eau de mer.

APPROUVE le principe d'autoconsommation collective pour l'exploitation des centrales d'énergie de La Glacière,

APPROUVE le contenu et les caractéristiques du projet énergétique et d'autoconsommation collective (« ACC ») patrimoniale proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif d'autoconsommation collective « ACC » patrimoniale,

APPROUVE la convention d'exploitation permettant le raccordement des centrales au réseau public de distribution,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes avec les distributeurs d'énergie et les concessionnaires de réseaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération et à signer tous les documents (conventions, actes administratifs) afférents.

8. Avis sur le Programme Local de l'Habitat

Rapporteur Guy HERCEND

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivantes et R.302-1 et suivants relatifs à la procédure d'approbation du PLH ;

Vu la délibération n° 2019DC/194 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat et définissant les modalités d'association des personnes morales concernées,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2022 relative à l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour transmission aux Communes et au Pays d'Auray,

Vu le projet de PLH 2023-2028 joint en annexe de la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2022 relative à l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique),

Considérant la note de synthèse jointe au projet de PLH,

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur le projet du Programme Local de l'Habitat conformément à l'article R.302-9 du code de la construction et de l'habitation, et qu'à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le 12 décembre 2019, le Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique a engagé la procédure d'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat.

Le premier PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique portait sur la période 2016-2021 et a été prorogé d'une année par délibération du 11 octobre 2021.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) constitue l'outil de définition et de mise en œuvre de la politique habitat de la communauté de communes.

Elaboré pour six ans, le PLH, il fixe les objectifs en matière de construction et de réhabilitation du parc de logements, définit les actions à mettre en place pour répondre aux besoins du territoire et détermine les moyens adaptés à la mise en œuvre de la politique.

Bénéficiant d'un cadre de vie attractif, la communauté de communes est confrontée à une forte tension de son marché foncier et immobilier générant des difficultés d'accès au logement d'une partie des ménages et tend à renforcer les inégalités et le vieillissement de la population, ce qui n'est pas sans incidences sur la vie locale et économique.

Face à ces constats, les élus ont dégagé cinq grandes orientations qui guideront la politique locale de l'habitat pour les six prochaines années.

D'une part, aider les ménages à se loger sur le territoire et favoriser la mixité sociale,

D'autre part, accompagner l'accès au logement et à l'hébergement des populations aux besoins spécifiques,

Définir la stratégie foncière et agir sur les formes urbaines dans la perspective du « Zéro artificialisation nette »,

Améliorer la performance énergétique et la qualité des logements pour répondre aux enjeux environnementaux,

Animer et faire connaître la politique habitat communautaire.

Ces orientations sont déclinées selon un programme d'actions concret avec des moyens renforcés afin de répondre aux problématiques identifiées.

Ainsi le budget prévisionnel pour les 6 ans est estimé à environ 30 M€, soit environ 5 M€ par an.

Le projet de PLH, encadré par le code de la construction et de l'habitation, comprend les documents suivants :

Un diagnostic, comprenant un bilan synthétique du précédent PLH,

Des orientations, incluant l'estimation des besoins en logements et leur territorialisation,

Un programme d'actions, accompagné d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et du budget prévisionnel.

Suite à l'avis des vingt-quatre communes membres d'AQTA, le projet de PLH fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire, puis sera transmis à l'Etat pour avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Sous réserve de modifications demandées par le représentant de l'Etat, une délibération d'approbation du PLH est ensuite prise par le Conseil communautaire avant transmission du document aux personnes morales associées.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

APPROUVE les objectifs fixés pour la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de communes dans les meilleurs délais et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise en œuvre

- Définir l'objectif total de construction de logements de la Communauté de communes en cohérence avec le peuplement du territoire

Le PLH 2023-2028 d'Auray Quiberon Terre Atlantique définit un objectif total de construction de 4 500 logements, soit 750 logement par an (cf. document d'orientations).

- Territorialiser la programmation de la construction en adéquation avec l'armature urbaine et les grands objectifs d'aménagement du territoire

La territorialisation de l'objectif total de construction est la suivante (cf. document d'orientations) :

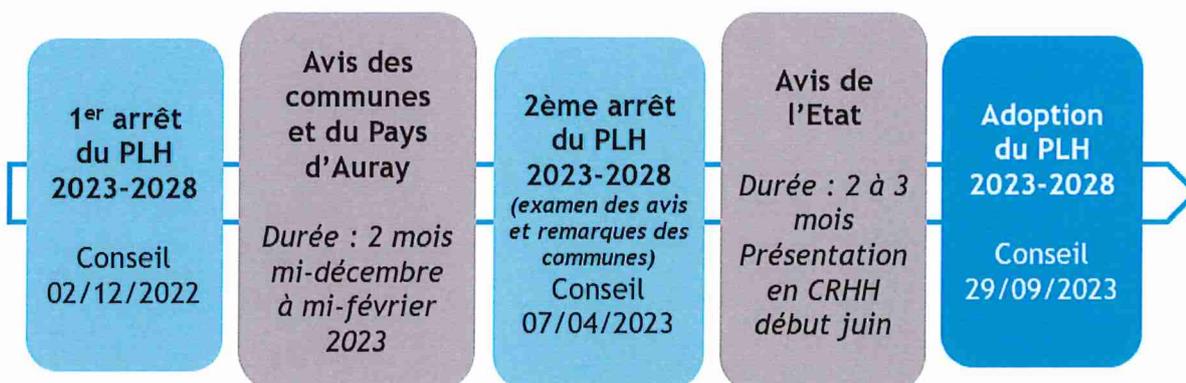
	Poids dans AQTA	Total logements pour la durée du PLH 2023-2028	Par an
Auray	18,8%	847	141
Belz	4,0%	181	30
Brec'h	6,9%	310	52
Camors	2,9%	131	22
Carnac	5,8%	262	44
Crac'h	3,6%	161	27
Erdeven	3,7%	166	28
Etel	2,2%	100	17
Hoëdic	0,2%	9	2
Houat	0,3%	14	2

<i>Déclinaison sur la durée du PLH 2023-2028 (soit 6 ans)</i>	Total logements	Locatif social	Accession sociale	Libre	Dont accession maîtrisée locale
Auray	847	169	212	466	42
Belz	181	45	36	100	9
Brec'h	310	78	62	171	16
Camors	131	20	7	92	13
Carnac	262	65	52	144	13
Crac'h	161	32	32	97	8
Erdeven	166	41	33	91	8
Etel	100	15	20	65	5
Hoëdic	9	1	2	6	0
Houat	14	2	4	9	1

<i>Déclinaison annuelle de 2023 à 2028</i>	Total logements	Locatif social	Accession sociale	Libre	Dont accession maîtrisée locale
Auray	141	28	35	78	7
Belz	30	8	6	17	2
Brec'h	52	13	10	28	3
Camors	22	3	1	15	2
Carnac	44	11	9	24	2
Crac'h	27	5	5	16	1
Erdeven	28	7	6	15	1
Etel	17	2	3	11	1

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2028

// Le calendrier de l'adoption



9. Régularisation foncière – Echange de la parcelle AE 414 Tenat Fetan lhuel contre les parcelles AE 455 et 430 constitutives de l'assiette de la rue Amiral Schwerer

Rapporteur Guy HERCEND

Monsieur le Maire expose que la commune a vendu la parcelle AE 723 sise au nord du Poul Te huen aux propriétaires de la parcelle riverain AE 456 en 1995.

Il apparait que la parcelle AE 414 pourtant située en arrière de la parcelle AE 456 n'avait pas été intégrée à l'époque dans les actes notariés.



Par ailleurs, la propriétaire de la parcelle AE 456 est propriétaire par héritage des parcelles AE 455 (155 m²) et 430 (72 m²) constitutives de l'assiette de la rue Amiral Schwerer.

Elle propose un échange sans soulte avec la commune.

Les frais liés à l'acte d'échange seront répartis entre le pétitionnaire et la ville.

Débat :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Thierry EZANNO qui expose l'historique de la réalisation de la rue du canot de sauvetage Amiral SCWHERER. Il apparaît que les travaux ont été réalisés dans les années 1970 pour désenclaver les terrains mais que les actes n'ont pas tous été enregistrés aux hypothèques.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3

Vu l'avis du service des domaines,

Vu la commission mixte finances marchés publics du 3 février 2023,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'échange sans soulte de la parcelle AE 414 sise Tenat Fetan lhuel d'une surface de 20 m² appartenant au domaine privé de la ville contre les parcelles AE 450 d'une contenance de 155 m² et AE 430 d'une contenance de 72 m², sises Tenat Fetan lhuel et appartenant à Madame Marie-Noëlle LE GALLO épouse LE ROLLE, demeurant 8 rue Amiral Schwerer.

DIT que les frais de notaire et de géomètre seront partagés entre les demandeurs et la ville ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire ;

DE CLASSER les parcelles AE 450 et 430 dans domaine public communal ;

D'APPROUVER la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;

DE VALIDER les modifications apportées au tableau de voirie ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

10. Projet LA FALAISE intégration des parcelles dans le domaine public de la Commune

Rapporteur Guy HERCEND

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion des réflexions d'aménagement du projet de Bretagne Sud Habitat sur le site de la Falaise, il est nécessaire d'opérer des régularisations foncières et domaniales. Ainsi, par délibération en date du 24 septembre 2015, la Commune d'Etel avait acquis la parcelle AI 263, sise rue des écoles, auprès de BSH pour prolonger la piste cyclable piéton - vélo.

L'acte authentique a bien été passé mais la parcelle propriété communale, affectée à l'usage du public et aménagé à cet effet n'a pas été intégrée au domaine public. Il convient donc de régulariser la situation.

Débat :

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Jose HERVE qui retrace l'historique du relogement des personnes habitant initialement dans les bâtiments de la falaise. Elle indique que le traitement de ce dossier opéré par Bretagne Sud Habitat aujourd'hui Morbihan Habitat a été très social et très professionnel. Sur les 32 logements, deux sont encore occupés, tous les autres résidents ont été relogés.

L'office HLM travaille au relogement des dernières familles allant jusqu'à reloger les habitants en logements privés tout en prenant en charge les différences de loyer.

Monsieur le Maire indique qu'il y a aujourd'hui beaucoup de programmes de logements locatifs qui vont démarrer en même temps, ce qui donnera la possibilité de faire venir de jeunes ménages. La Commune exige 20 % de logements locatifs aidés sur les programmes privés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111- 3,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

CLASSE la parcelle AI 263 dans domaine public communal ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

11. Sollicitation du classement de la Commune d'Etel au titre des stations classées de tourisme

Rapporteur Guy HERCEND

La commune d'Etel est située en Bretagne Sud- Morbihan au sein de la destination touristique « Baie de Quiberon » et plus précisément au cœur de la Ria d'Etel et de l'espace naturel exceptionnel et reconnu, *le Grand Site de France des dunes sauvages de Gâvres à Quiberon*. La commune fait également partie de la zone tampon de *Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan*.

La commune a obtenu la dénomination « Commune Touristique » par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2022.

Etel est un territoire dynamique et attractif qui mène une politique active d'accueil, d'information, de promotion touristique et d'hébergement d'une population non résidente. Ces actions tendent à assurer une fréquentation touristique tout au long de l'année et permettent de mettre en valeur les ressources naturelles, patrimoniales mais aussi de créations et d'animations culturelles et sportives du territoire.

La Commune a donc initié une démarche pour être érigée en station classée de tourisme.

Le classement a pour objet :

- De reconnaître les efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence ;
- D'encourager et de valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne source d'activités et génératrice d'emplois locaux ;
- De favoriser la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien du territoire améliorant son fonctionnement, permettant l'embellissement du cadre de vie, participant à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives.

Pour se voir accorder ce classement, la commune d'Etel doit répondre à certains niveaux d'exigences en matière :

1. D'accès et de circulation dans la commune
2. D'accès internet
3. D'hébergement touristique
4. D'accueil, d'information et de promotion touristique
5. De services de proximité
6. D'activités et d'équipements
7. D'urbanisme, d'environnement, de patrimoine et d'embellissement du cadre de vie
8. D'hygiène et d'équipements sanitaires
9. De sécurité

Le classement des communes touristiques intéressées en station classée de tourisme est prononcé par arrêté de l'autorité administrative compétente pour une durée de douze ans. Les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination « Commune touristique » pendant toute la durée de leur classement.

Le classement en station classée permet notamment de bénéficier :

1. D'une majoration de l'indemnité des maires et des adjoints mentionnés à l'article L.2123-22 du code général des collectivités locales,
2. D'un surclassement démographique mentionné à l'article L.133-19 du code du tourisme, complété par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999,
3. Du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, tel que prévu aux articles 1584 et 1595bis du code général des impôts,
4. Du taux réduit des droits de mutation pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants situées dans les zones de revitalisation rurale.

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'attribution de classement en catégorie I de l'office du tourisme « Baie de Quiberon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2022 classant la commune d'Étel « commune touristique » .

Vu l'avis de la commission mixtes marchés publics – finances du 3 février 2023 ;

Considérant que la commune d'Étel répond aux conditions de classement en station classée de tourisme.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

SOLLICITE le classement de la commune d'Étel en station classée de tourisme sur la base du dossier réglementaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires à l'obtention dudit classement et à signer tous les actes y afférents.

12. Avenant au bail emphytéotique portant mise à disposition de l'ensemble immobilier « ancien EHPAD »

Rapporteur Guy HERCEND

Le 4 février 2022 la Commune a signé un Bail Emphytéotique Administratif avec la SAS RÊVES DE MER pour dont l'activité sur place sera l'organisation de séjours et séminaires, l'hébergement, la restauration, l'organisation, le développement de toute activité de plein air et de pleine nature.

Afin de faciliter la gestion du bien, la SAS RÊVES DE MER a constitué une société spécifique dédiée à la gestion de ce patrimoine et qu'elle exploite directement, la SAS ATLANTIS VILLAGES à qui le BEA a été transféré par autorisation du conseil municipal en date du 24 mars 2022.

La SAS ATLANTIS VILLAGES a sollicité la Commune pour étendre le BEA à la parcelle de la « Maison Rose », parcelle AC 918 d'une surface totale de 1 889 m², pour un loyer supplémentaire de 900 €/mois (toutes charges comprises).

Débat :

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce projet où la difficulté de reconstruire la maison de retraite sur le site, au regard de la limite de la bande des 100 m a permis de mettre en place un échange sans soulte où la municipalité a récupéré l'ensemble des locaux contre le foncier nécessaire à la reconstruction de la maison de retraite.

Il rappelle ensuite la procédure de passation d'un Bail Emphytéotique avec la société REVES de mer spécialiste du tourisme social et solidaire.

Le site de Men Glas accueillera une installation de 180 lits une fois tous les travaux réalisés.

La société RÊVES de mer a contacté la ville pour solliciter l'ajout du bâtiment dit de « la maison rose » qui est en fait l'ancienne laverie pour notamment loger ses saisonniers.

Monsieur le Maire profite de ce point pour rappeler le travail réalisé par la Commune pour générer des recettes supplémentaires à travers la rénovation et la mise en location du patrimoine communal.

La ville a fait des emprunts pour financer les gros travaux d'investissements que sont la rénovation du château et du cinéma et la reconversion de La Glacière. Les annuités d'emprunt s'élèvent pour 2022 à 220 000 €. Au démarrage des réflexions, la ville n'avait rien à mettre en face de ces sommes. La ville a réalisé les transformations des bâtiments (espaces des îles, maison de l'horloge) et s'est rendue propriétaire de la poissonnerie et l'EHPAD). Les 1ères années, des loyers adaptés ont été mis en place pour les activités économiques mais à horizon 2024 ce sont 192 000 € de loyers qui seront perçus pour un montant d'annuité de 195 000 €.

Il rappelle également que les emprunts ont été contractés à un moment où les taux étaient bas permettant à la commune de bénéficier d'un taux à 0,77 %.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L1311-2 et suivants et L2121-29 et suivants ;

Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2341-1 ;

Vu l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Bail Emphytéotique ;

Vu la demande de la SAS RÊVES DE MER faite à la commune pour inclure la parcelle AC 918 au bail emphytéotique administratif conclu avec la Commune ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à cette opération ;

Considérant que l'activité principale de la SAS ATLANTIS VILLAGES correspond en tout point à l'activité demandé sur le site dans le cadre d'une opération d'intérêt général ;

Considérant que la SAS ATLANTIS VILLAGES est détenue et exploitée par la SAS RÊVES DE MER ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 3 février 2023. Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification du bail emphytéotique administratif signé avec la SAS RÊVES DE MER, 3 place de la mairie - 29890 Plounéour-Brignonan-Plages, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM029150007, SIREN 533641262 et transféré à la SAS ATLANTIS VILLAGES au capital social de 200 000 € et immatriculée 910 846 021 R.C.S. de Brest,

APPROUVE l'intégration au bail emphytéotique administratif ci-indiqué de la parcelle AC 918 d'une surface totale de 1 889 m², pour un loyer supplémentaire de 900 €/mois (Toutes charges comprises).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant nécessaire à la réalisation de l'opération ainsi que toutes les pièces administratives à intervenir pour mettre en œuvre l'opération,

DIT que cette intégration se fera au 1^{er} juin 2023,

DIT que la durée du BEA ne sera pas modifiée par l'intégration de la parcelle AC 918 au 1^{er} juin 2023,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités afférentes et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. Convention relative à la prise en charge des frais inhérents à l'organisation du comice agricole

Rapporteur Guy HERCEND

Les communes de Belz et Etel participent à l'organisation du Comice Agricole sur leur territoire et d'un commun accord acceptent de prendre en charge certaines dépenses inhérentes à cette manifestation.

La répartition des frais se fait à hauteur de 50 % pour chacune, sur la base d'un état récapitulatif établi par l'une ou l'autre des communes.

Etat des sommes à payer par Etel au titre de l'année 2022 : 1 021,02 €

Vu le CGCT,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe d'une convention de prise en charge des frais inhérents à l'organisation du comice agricole,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention à compter de l'année 2023,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités afférentes et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Assujettissement des logements vacants à Taxe d'habitation les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur Guy HERCEND

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du Code Général des Impôts :

- Un logement habitable et non meublé : appartements, maisons clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire). Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif
- Un logement libre de toute occupation depuis deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant
- La vacance est volontaire.

L'INSEE dénombre 5,7 % de logements vacants soit environ 100 logements.

Cette mesure a pour but d'inciter les propriétaires à louer leurs logements à l'année.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Débat :

Monsieur le Maire indique que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a été abordée en commission des finances et aucun élu n'a été sur le fait de devoir taxer à tout prix les résidences secondaires. Il rappelle que 60 % des résidences secondaires sont occupées par des gens de Bretagne.

Ces dispositifs arrivent sur la table car actuellement 1400 communes sont intégrées au périmètre des zones de foncier tendues ce qui leur permet de majorer la cotisation de taxe d'habitation d'e 5 à 60 %. L'état doit sortir un décret pour étendre le nombre de communes concernées à 5000 et il est fort probable qu'Etel réponde aux critères. (Coût du foncier, difficultés à se loger, montant des loyers, nombre de résidences secondaires...).

L'Etat a demandé aux communes de se prononcer sur l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation avant le 28 février 2023 et devait sortir ce décret du périmètre de zones tendues avant cette date.

Finalement, le décret et la décision de majorer les cotisations issus des taxes d'habitation sur les résidences secondaires sera posée aux dates habituelles de vote des taux, à savoir avant octobre 2023 pour une application 2024.

Si les communes choisissent de majorer les cotisations de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, elles perdront l'assujettissement des logements vacants à cette même taxe et c'est l'Etat qui taxera directement les logements vacants dans des proportions plus importantes (17 % avec possibilités d'augmenter dans le temps le taux à 34 %).

Monsieur le Maire rappelle quels sont les logements considérés comme vacants et indique que beaucoup de gens recherche à se loger sur le territoire.

La possibilité est donnée aux communes de taxer ces logements pour permettre qu'ils soient remis sur le marché de la location et occupés à l'année.

Il indique que les logements vacants considérés comme non habitables (classement 6,7,8 au niveau de la CCID), ne sont bien sûr pas concernés.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités afférentes et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. Modification des statuts d'AQTA

Rapporteur Guy HERCEND

À la suite de réformes réglementaires et législatives, la mise à jour des statuts de la Communauté de communes est rendue nécessaire.

Ainsi, lors de sa séance du 02 décembre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé, notamment, les modifications suivantes :

- Renommer les compétences optionnelles en « compétences exercées à titre supplémentaire » conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Insérer les compétences « eau » et « assainissement » parmi les compétences obligatoires ;
- Ajouter la création des aires d'accueil des gens du voyage à la compétence obligatoire afférente en application de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Définir la compétence facultative relative à la mobilité ;
- Supprimer la compétence supplémentaire : création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ladite délibération a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à M. le Maire, le 21 décembre 2022.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

A défaut de délibération, sa décision est réputée favorable.

En cas d'approbation dans les conditions de majorité qualifiée requise, le Préfet prendra un arrêté pour entériner ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, 5211-17-1 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération n° 2022DC/136 du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2022 approuvant la modification des statuts d'AQTA annexés ;

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable au projet de modification des statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

16. Avenant à la convention de télétransmission – extension du dispositif de télétransmission des actes

Rapporteur Guy HERCEND

Par délibération en date du 16 juillet 2009, la commune a signé avec l'Etat une convention de télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, fixant le cadre de cette action réglementaire,

Au fur et à mesure des opérations de dématérialisation des actes, cette convention a été modifiée pour intégrer les nouveaux éléments : délibérations, actes comptables, marchés publics...

Les actes d'urbanisme sont rentrés dans le giron de la télétransmission en 2020 mais certains documents aux autorisations d'urbanisme volumineux ou documents d'urbanisme (PLU) étaient toujours transmis en format papier. Ce ne sera plus possible à compter du 1^{er} mars 2023.

Il est donc nécessaire de signer un avenant à la convention en cours.

Vu le CGCT et notamment les articles L2131-1, L2131-2 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du 16 juillet 2009 approuvant la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération du 24 novembre 2016 portant avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant que l'application ACTES a pour objectif de la modernisation du contrôle de légalité et de la transmission vers les Préfectures et que cela représente un intérêt pour les collectivités territoriales soit une rapidité des échanges avec la Préfecture grâce à la réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis, réduction des coûts d'envoi des actes et de leur impression,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications apportées à la convention en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention susvisée ayant pour objet d'intégrer les actes d'urbanisme relevant de la matière 2 dans la nomenclature des actes, à la transmission des électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de télétransmission au représentant de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols par le service d'instruction mutualisé d'Auray Quiberon Terre Atlantique / changement de formule d'instruction

Rapporteur Guy HERCEND

Par délibération du 16 décembre 2021 la Commune a renouvelé la convention de mutualisation des services de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec AQTA.

Au vu des modifications engendrées par la dématérialisation des actes d'urbanisme, il est nécessaire de modifier la convention afin que le service instructeur réalise les consultations et prenne en charge les notifications de prolongations de délais et demandes de pièces complémentaires.

- **Vu** les articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

- **Vu** l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale,

- **Vu** la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n° 2015DC013 en date du 6 février 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

- **Vu** la délibération de la Communauté de communes n° 2021DC111 du 29 septembre 2021, par laquelle Auray Quiberon Terre Atlantique a révisé la convention-cadre d'instruction pour offrir aux communes le choix entre 4 formules d'instruction et ainsi s'adapter au mieux à leurs besoins ;

- **Vu** la délibération du Conseil municipal n° DE86-2021 du 16 décembre 2021, par laquelle la commune a renouvelé son adhésion au service d'instruction mutualisé et décidé de retenir la formule d'instruction n°1 ;

« 1 – Maintien du fonctionnement actuel, à savoir : instruction des dossiers « simples » par la commune (Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) et Déclarations Préalables (DP) sans création d'emprise au sol ou division de terrain) / instruction des autres dossiers par le service instructeur avec partage des consultations entre la commune et le service instructeur et prise en charge des notifications des prolongations de délais et demandes de pièces complémentaires par la commune. »

Considérant l'intérêt à souscrire à la formule n°2 ci-dessous afin de fluidifier le process d'instruction, de gagner en sécurité et en rapidité de traitement des dossiers ;

« 2 - Instruction des dossiers « simples » par la commune (Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) et Déclarations Préalables (DP) sans création d'emprise au sol ou division de terrain) / instruction des autres dossiers par le service instructeur avec délégation de l'intégralité de la phase complétude à celui-ci (consultations et notifications au demandeur).

Considérant que cette évolution de formule est sans supplément de coût pour la commune, qu'elle permettra par ailleurs de dégager du temps administratif et de réaliser des économies sur les frais de courrier ;

Considérant qu'elle ne dessaisit pas la commune de ses responsabilités, notamment sur l'accueil et le renseignement des administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte marchés publics – finances du 3 février 2023

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'instruction en retenant la formule n° 2

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 19 h 40 mn

Signature(s)

Brigitte LE DANTEC
Secrétaire de séance

Guy HERCEND
Maire d'Étel



Il est donc nécessaire de signer un avenant à la convention en cours.

Vu le CGCT et notamment les articles L2131-1, L2131-2 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du 16 juillet 2009 approuvant la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération du 24 novembre 2016 portant avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant que l'application ACTES a pour objectif de la modernisation du contrôle de légalité et de la transmission vers les Préfectures et que cela représente un intérêt pour les collectivités territoriales soit une rapidité des échanges avec la Préfecture grâce à la réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis, réduction des coûts d'envoi des actes et de leur impression,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications apportées à la convention en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention susvisée ayant pour objet d'intégrer les actes d'urbanisme relevant de la matière 2 dans la nomenclature des actes, à la transmission des actes électroniques soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de télétransmission au représentant de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols par le service d'instruction mutualisé d'Auray Quiberon Terre Atlantique / changement de formule d'instruction

Rapporteur Guy HERCEND

Par délibération du 16 décembre 2021 la Commune a renouvelé la convention de mutualisation des services de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec AQTA.

Au vu des modifications engendrées par la dématérialisation des actes d'urbanisme, il est nécessaire de modifier la convention afin que le service instructeur réalise les consultations et prenne en charge les notifications de prolongations de délais et demandes de pièces complémentaires.

- **Vu** les articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

- **Vu** l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale,